

vue de la procédure que du fond: modification (1956) établissant que les demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada en matière criminelle doivent être entendues par un quorum (au moins cinq) de juges de ladite Cour au lieu d'un seul: modifications (S.C. 1959, chap. 41) pourvoyant à l'élargissement juridique de la définition du terme «obscène» et à la saisie et condamnation de la matière offensante sans qu'il soit nécessaire de formuler une accusation contre quiconque; nombreuses modifications quant au délai accordé pour le versement des amendes; modifications relatives aux actes commis à bord d'aéronefs pendant que ceux-ci sont en vol au-dessus de la mer; modification interdisant la publication dans un journal ou la radiodiffusion d'un rapport portant qu'un aveu ou une confession a été présenté en preuve à une enquête préliminaire, ou un rapport ayant le caractère de quelque semblable aveu ou confession, sauf si l'accusé a été libéré, ou, quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si celui-ci a pris fin.

La loi sur la libération conditionnelle de détenus (S.C. 1958, chap. 38), entrée en vigueur le 15 février 1959, revise le régime de la libération conditionnelle et prévoit l'établissement d'une Commission nationale des libérations conditionnelles. (Voir pp. 406-407.)

Il importe grandement de signaler qu'en 1960 (S.C. 1960, chap. 44) le Parlement a adopté la Déclaration canadienne des droits. Son objet général est énoncé à l'article 1 dont voici la teneur:

« 1. Il est par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

- a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
- b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
- c) la liberté de religion;
- d) la liberté de parole;
- e) la liberté de réunion et d'association, et
- f) la liberté de la presse.»

Bien qu'on ait à diverses occasions invoqué la Déclaration canadienne des droits durant la première année de son application, les tribunaux n'ont pas jugé qu'elle modifie l'application du Code criminel.

D'importantes modifications ont été apportées au Code criminel en 1961 (S.C. 1960-1961, chap. 43 et 44). Le mieux pour montrer la nouvelle classification des meurtres est de citer les articles 202A et 206 du chap. 44:

« 202A. (1) Le meurtre est qualifié ou non qualifié.

(2) Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne,

- a) lorsqu'il est projeté et commis de propos délibéré par cette personne,
- b) lorsqu'il tombe sous le coup de l'article 202 et que cette personne,
 - (i) par son propre fait, a causé ou aidé à causer la blessure corporelle et que la mort en a résulté,
 - (ii) par son propre fait, a administré ou aidé à administrer un stupéfiant ou un soporifique et que la mort en a résulté,
 - (iii) par son propre fait, a arrêté ou aidé à arrêter la respiration et que la mort en a résulté,
 - (iv) a elle-même utilisé ou avait sur sa personne l'arme qui a provoqué la mort, ou
 - (v) a conseillé à une autre personne de faire tout acte mentionné au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) ou d'utiliser toute arme mentionnée au sous-alinéa (iv), ou l'y a incitée, ou
- c) lorsque cette personne, par son propre fait, a causé ou aidé à causer la mort
 - (i) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou
 - (ii) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un géolier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.

(3) Tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié est un meurtre non qualifié.»